

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen, VZW, Unie van Moskeeën en Islamitische Verenigingen van Limburg, VZW, Unie van Moskeeën en Islamitische Verenigingen Oost-Vlaanderen, VZW, Unie der Moskeeën en Islamitische Verenigingen van West-Vlaanderen, VZW, Unie der Moskeeën en Islamitische Verenigingen van Vlaams-Brabant, VZW, Association Internationale Diyanet de Belgique, IVZW, Islamitische Federatie van België, VZW, Rassemblement des Musulmans de Belgique, VZW, Erkan Konak, Chaibi El Hassan

Partie défenderesse: Vlaams Gewest

en présence de: Global Action in the Interest of Animals (GAIA) VZW

Dispositif

L'examen de la question préjudicielle n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) no 1099/2009 du Conseil, du 24 septembre 2009, sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, lu en combinaison avec l'article 2, sous k), de celui-ci, au regard de l'article 10 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 13 TFUE.

⁽¹⁾ JO C 383 du 17.10.2016

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 31 mai 2018 (demande de décision préjudicielle du Fővárosi Törvényszék — Hongrie) — Zsolt Sziber / ERSTE Bank Hungary Zrt

(Affaire C-483/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Protection des consommateurs — Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs — Directive 93/13/CEE — Article 7, paragraphe 1 — Contrats de prêt libellés en devise étrangère — Législation nationale prévoyant des exigences procédurales spécifiques pour contester le caractère abusif — Principe d'équivalence — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Article 47 — Droit à une protection juridictionnelle effective)

(2018/C 259/07)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Fővárosi Törvényszék

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Zsolt Sziber

Partie défenderesse: ERSTE Bank Hungary Zrt

en présence de: Mónika Szeder

Dispositif

1) L'article 7 de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas, en principe, à une réglementation nationale qui prévoit des exigences procédurales spécifiques, telles que celles en cause au principal, pour des recours formés par des consommateurs ayant conclu des contrats de prêt libellés en devise étrangère contenant une clause stipulant un écart entre le taux de change applicable au déblocage du prêt et celui applicable au remboursement de celui-ci et/ou une clause stipulant une option de modification unilatérale permettant au prêteur d'augmenter les intérêts, les frais et les coûts, pourvu que le constat du caractère abusif des clauses contenues dans un tel contrat permette de rétablir la situation en droit et en fait qui aurait été celle du consommateur en l'absence de ces clauses abusives.

- 2) La directive 93/13 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'applique également aux situations ne présentant pas d'élément transfrontalier.

(¹) JO C 419 du 14.11.2016

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 30 mai 2018 (demande de décision préjudicielle du Sąd Apelacyjny w Gdańsku — Pologne) — Stefan Czerwiński / Zakład Ubezpieczeń Społecznych Oddział w Gdańsku

(Affaire C-517/16) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Sécurité sociale des travailleurs migrants — Coordination des systèmes de sécurité sociale — Règlement (CE) no 883/2004 — Champ d'application matériel — Article 3 — Déclaration des États membres conformément à l'article 9 — Pension de transition — Qualification — Régimes légaux de préretraite — Exclusion de la règle de la totalisation des périodes en vertu de l'article 66)

(2018/C 259/08)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Apelacyjny w Gdańsku

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Stefan Czerwiński

Partie défenderesse: Zakład Ubezpieczeń Społecznych Oddział w Gdańsku

Dispositif

- 1) La classification d'une prestation sociale sous l'une des branches de sécurité sociale énumérées à l'article 3 du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, opérée par l'autorité nationale compétente dans la déclaration faite par l'État membre au titre de l'article 9, paragraphe 1, dudit règlement, ne revêt pas un caractère définitif. La qualification d'une prestation sociale est susceptible d'être effectuée par la juridiction nationale concernée, de manière autonome et en fonction des éléments constitutifs de la prestation sociale en cause, en saisissant, le cas échéant, la Cour d'une question préjudicielle.
- 2) Une prestation, telle que celle en cause au principal, doit être considérée comme une «prestation de vieillesse», au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous d), du règlement no 883/2004.

(¹) JO C 22 du 23.01.2017

Arrêt de la Cour (première chambre) du 31 mai 2018 — Commission européenne / République de Pologne

(Affaire C-526/16) (¹)

(Manquement d'État — Directive 2011/92/CE — Évaluation des incidences sur l'environnement de forages de prospection ou d'exploration du gaz de schiste — Forage en profondeur — Critères de sélection — Détermination de seuils)

(2018/C 259/09)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Owsiany-Hornung, D. Milanowska et C. Zadra, agents)